

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 19 avril 2023**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

**Contexte et constats**

Publié sur



**TEREVA ENTREPOT**

**PARC ENTREPRISES BRIVE OUEST  
RUE JEAN ALLARY  
19100 Brive-la-Gaillarde**

Références : **2023-04-19 UD192023-0042r georisques**  
Code AIOT : 0003103593

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement TEREVA ENTREPOT implanté PARC ENTREPRISES BRIVE OUEST RUE JEAN ALLARY 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEREVA ENTREPOT
- PARC ENTREPRISES BRIVE OUEST RUE JEAN ALLARY 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0003103593
- Régime : Enregistrement\*
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEREVA exploite une activité de logistique et stockage de matériels de chauffage et sanitaires, de plomberie et de climatisation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de la visite du 02/12/2021
- Action nationale 2023, mise en oeuvre des évolutions réglementaires

\*: La modification de la rubrique 1510 et des seuils correspondants engendrées par l'évolution réglementaire de la nomenclature en date du 26/09/2020 (J.O. n°235) modifie le régime de l'installation qui passe du régime de l'autorisation (A) à celui d'enregistrement (E). Les prescriptions de l'AM du 11/04/2017 modifié sont désormais applicable sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables. En raison de son antériorité, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 viennent en complément de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. La rubrique principale devient la 1510 sous le régime de l'enregistrement et regroupe les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.13.	/	1 mois
17	Évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.14.	/	1 mois
18	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.24.3.	/	1 mois
19	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	1 mois
22	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	1 mois
23	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	/	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.1.	/	Sans objet
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	/	Sans objet
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	/	Sans objet
6	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	/	Sans objet
7	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.	/	Sans objet
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Sans objet
9	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet
10	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.8.	/	Sans objet
11	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 1.6.5	/	Sans objet
12	Dispositions en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.1.5	/	Sans objet
13	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.1.7.5.	/	Sans objet
14	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.3.5	/	Sans objet
15	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.12.	/	Sans objet
20	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
<b>Constats :</b> Sans changement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Généralités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Accessibilité au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
<b>Constats :</b> Sans changement par rapport au dossier d'enregistrement du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Voie engins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
<b>Constats :</b> Sans changement par rapport au dossier d'enregistrement du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Aires de mise en station des moyens aériens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de mise en station
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.
<b>Constats :</b> Sans changement par rapport au dossier d'enregistrement du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Accès aux issues et quais de déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
<b>Constats :</b> Sans changement par rapport au dossier d'enregistrement du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Eaux d'extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
<b>Constats :</b> Sans changement par rapport au dossier d'enregistrement du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Surveillance et contrôle des accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
<b>Constats :</b> Sans changement par rapport au dossier d'enregistrement du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Surveillance du stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance du stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
<b>Constats :</b> Sans changement par rapport au dossier d'enregistrement du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Changement d'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 1.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Changement d'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.
<b>Constats :</b> Situation conforme, aucun changement dans les activités du site depuis le dépôt du dossier et son autorisation selon les déclarations de l'Exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Dispositions en cas d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impact environnemental en cas de sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Sans changement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Registre des déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.1.7.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les déchets sortants sont suivis sur un registre informatique par le système informatisé Track Déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Documents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Ces documents sont annexés au plan de défense incendie en application du chapitre 3.23.
<b>Constats :</b> Un plan et les consignes d'accès et d'intervention pour les services d'incendies et de secours sont à disposition permanente sous format papier et informatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Détection automatique d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.12.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection automatique d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 3.1.2. du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une centrale incendie avec alarmes incendie et téléreport programmable des alarmes vers différents numéros.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.13.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens particuliers du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de plusieurs points d'eau incendie : - Sept poteaux incendie privés et normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public (eau de ville), sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; ces poteaux délivrent a minima 240 m <sup>3</sup> d'eau sur deux heures ; - Une réserve d'eau, réalimentées ou non, d'un volume de 360 m <sup>3</sup> disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. - d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) mode ESFR (Early Supression Fast Response) équipée de moto pompe, d'une cuve de 550 m <sup>3</sup> et si nécessaire d'une cuve de secours. Le bâtiment sera à minima maintenu hors gel afin de garantir le fonctionnement du sprinklage toute l'année. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare avoir effectué un exercice incendie selon les prescription de l'AP du 16/10/2018, l'Inspection rappelle la périodicité de l'exercice tout les trois ans à minima. <b>L'exploitant doit fournir à l'Inspection une copie du compte rendu du premier exercice.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 17 : Évacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.14.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exercices
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare avoir fait un exercice le 24/02/2022 puis le 24/08/2022 et un autre le 21/02/2023. L'exercice du 21/02/2023 a été fait pour l'équipe de jour et pour l'équipe de nuit. L'Inspection encourage l'exploitant à continuer les exercices d'évacuation de jour et de nuit, néanmoins, l'Inspection rappelle la périodicité réglementaire de 6 mois entre les exercices d'évacuation qui pour 2022 n'a pas été respecté. <b>L'exploitant doit respecter la périodicité des exercices d'évacuations.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**N° 18 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article Art. 3.24.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser un contrôle des émissions sonore le 09/03/2022, le rapport fait état d'une situation conforme, sans observation. <b>L'Inspection demande une transmission du rapport de contrôle des niveaux sonores par courriel.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :  <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li><li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.  Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'Inspection demande la transmission par voie électronique du rapport d'audit général du site réalisé par l'assureur.  L'activité du site est sans changement par rapport au dossier déposé, la rubrique 1510 stockage reste pertinente.  L'exploitant dispose d'un relevé de débit de ses points d'eau interne en point par point, l'Inspection demande à faire compléter le relevé par une mesure en simultanée sur 2 à 3 PI lors du prochain contrôle.  <b>L'exploitant doit fournir à l'Inspection la copie électronique du rapport d'audit général de l'assurance.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 20 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b> Conforme, activité sans changement par rapport au dossier déposé en 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un état des stocks sous format informatique avec un suivi journalier. Un inventaire sectoriel est réalisé tout au long de l'année. Le système de gestion des stocks est sur le réseau du groupe et est accessible à tout moment. Les FDS sont liées au stocks et disponible sous format informatique sur le réseau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :  1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a demandé l'état des stocks sur les produits dangereux et sur la catégorie 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique) et plus particulièrement sur le chlorilong classic et le chlore choc pastilles aquachoc. Lors de la visite, l'Inspection a constatée la présence de 14 paquets de chlore choc pastilles aquachoc soit 70 kg de produit alors que l'état des stocks mentionne la présence de 10 paquets pour une masse de 50 kg. <b>L'exploitant doit s'assurer de la cohérence des stocks et justifier de l'écart de stocks entre le stock réel et le système de suivi des stocks.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**N° 23 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :  2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un état des stocks simplifié, l'Inspection constate que cette présentation n'est pas facilement utilisable pour servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel. <b>L'exploitant doit revoir la qualité et la présentation du rapport de stockage en cas de sinistre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>